



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement du carrefour RN10/RD28-1 sur la commune de Bonneval (28)

n° : F-024-23-C-0099

Décision du 21 juillet 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-23-C-0099, présentée par Direction interdépartementale des routes (DIR) Nord-Ouest, relative au projet d'aménagement du carrefour RN10 / RD28-1 sur la commune de Bonneval (28), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 juin 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet fait partie des aménagements de sécurisation de la RN10 en Eure-et-Loir, il consiste à sécuriser le carrefour RN10 / RD28-1 / RD17-3 qui constitue l'accès par le Nord à la zone d'activités de Bonneval,
- dans sa configuration actuelle, ce carrefour est un double carrefour tourne-à-gauche avec îlots bordurés, aménagé au droit de créneaux de dépassement (un créneau dans chaque sens),
- depuis la RN10, l'usager est obligé, dans chaque sens, de ralentir sur la voie rapide du créneau de dépassement pour s'insérer sur la voie tourne-à-gauche et franchir les deux voies opposées pour rejoindre la RD28-1 ou la RD17-3,
- les travaux consistent en :
 - o la neutralisation des créneaux de dépassement au droit de la RD28-1 par signalisation,
 - o la réalisation d'un carrefour giratoire en lieu et place des aménagements existants,
 - o la suppression, par signalisation, des mouvements tournants à gauche de la rue de Chartres vers Châteaudun au niveau du carrefour de la RN10 avec la Rue de Chartres, situé environ 1 km plus au sud,
 - o la création de rétablissements agricoles ainsi que la création d'espaces verts et la plantation d'arbres et de massifs,
- les eaux superficielles du giratoire seront collectées et infiltrées dans des fossés enherbés,
- le projet a une surface de 0,5 ha et le linéaire de la RN10 modifié par le projet est de 100 m,
- la durée prévisionnelle des travaux est de 8 à 10 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve :
 - o à 1,2 km du site Natura 2000 FR2400553 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » (zone spéciale de conservation),
 - o à 2,8 km du site Natura 2000 FR2410002 « Beauce et vallée de la Conie » (zone de protection spéciale),
 - o à 4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) n° 240031735 « Bois de Dangeau » et à 4,4 km de la Znieff-n° 240003967 « Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes-sur-le-Loir »,
 - o à plus de 500 m de la première habitation ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet engendre l'artificialisation de 0,15 ha de surfaces agricoles et de dépendances routières avec, au total, une surface imperméabilisée réduite de 0,02 ha compte tenu de la désimperméabilisation de surfaces actuellement occupées par des chaussées routières,
- compte tenu des surfaces en jeu et de la très faible perméabilité du sol, le projet n'aura pas d'incidence significative sur la pollution de la nappe vis à vis des HAP engendrés par le trafic routier,
- une attention particulière sera portée afin de ne pas mélanger les eaux de la plate-forme routière avec les des eaux pouvant provenir des cultures voisines ; des merlons seront mis en place de chaque côté de la route afin d'éviter aux eaux des cultures de parvenir aux fossés de pied de talus,
- les habitats naturels situées aux alentours du projet ne sont pas favorables à la faune (grandes cultures) et les investigations menées concernant la flore n'ont pas mis en évidence la présence d'éléments spécifiques,
- la voie ferrée située à 225 m est susceptible d'abriter des reptiles sur lesquels le projet n'aura pas d'incidences,
- de par la nature du projet et sa localisation par rapport aux sites les plus proches, aucune incidence significative sur l'état de conservation des espèces et des habitats des sites Natura 2000 n'est attendue,
- en phase travaux, le projet impliquera un trafic supplémentaire sur les voies adjacentes ou parallèles suivant les différentes phases d'exploitation sous chantier,
- certaines phases de travaux se dérouleront de nuit et impliqueront l'utilisation de projecteurs ,
- en phase exploitation, le trafic sera concentré sur l'aménagement créé et il n'y aura pas d'augmentation notable de trafic sur la RN10 avec le projet,
- le futur giratoire permettra de réduire les vitesses pratiquées dans le secteur,
- il n'est pas attendu d'augmentation significative du bruit en phase d'exploitation,
- étant noté que le dossier ne fournit aucun élément sur les émissions de gaz à effet de serre qui seront générées par le projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du carrefour RN10/RD28-1 sur la commune de Bonneval (28), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement du carrefour RN10/RD28-1 sur la commune de Bonneval (28), F-024-23-C-0099, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 juillet 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
Par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alby Schmitt', written over a circular stamp or seal.

Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.